

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°13/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Télévesdre pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télévesdre pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 19 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 2 juillet, 27 août et 2 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télévesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à Dison.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 24 avril 1998.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Amel-Amblève, Aubel, Baelen, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Lierneux, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

Télévesdre diffuse un « J.T. » quotidien de 18 à 25 minutes ; « Sous la loupe », magazine d'informations économiques et politiques ; « 7 en 1 », rétrospective de l'actualité de la semaine ; le « Journal des Régions Wallonie-Bruxelles », magazine reprenant une sélection de sujets venant d'autres télévisions locales ; « L'émission germanophone » produite par la BRF.

En matière culturelle, outre les différentes séquences contenues dans le « JT », Télévesdre diffuse « L'album », magazine d'animation culturelle tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région.

En matière d'éducation permanente, outre le magazine de l'emploi et de la formation « Profil » commune à toutes les télévisions locales, Télévesdre a initié en collaboration avec la police de la « Zone Vesdre » le projet prévention-propreté dont le but est de faire prendre conscience à la population des actions à mener en faveur de la propreté via une campagne de 10 clips.

Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur a produit, dans le cadre d'un projet lancé par la Fondation Roi Baudouin, quatre émissions de participation citoyenne « Informer, s'informer : mode d'emploi » ayant pour objet de permettre aux citoyens et aux associations de faire leurs commentaires, suggestions ou reproches sur la programmation des émissions de Télévesdre. L'éditeur précise que ce projet a été mis en place avec difficulté, mais que l'opération a visiblement satisfait ceux qui y ont participé et a permis de faire prendre conscience à la rédaction de la nécessité d'apporter des réponses aux interpellations des téléspectateurs.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

L'éditeur fait référence aux productions dans le cadre des élections législatives de 2003, à savoir quatre émissions « Sous la loupe » en collaboration avec Radiolène, cinq débats pré-électorales et une émission en direct le soir des résultats en collaboration avec RTC Télé-Liège.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6^o et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la

*moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions.
(...)*

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Télévesdre diffuse un « Journal Télévisé » (quotidien en semaine de 18 à 25 minutes), « Le Journal des Sports » (hebdomadaire de 18 à 25 minutes), « L'album » (magazine culturel bimensuel de 18 à 25 minutes) et « 7 en 1 » (magazine hebdomadaire d'information de 40 minutes consistant en une rétrospective de l'actualité de la semaine).

L'éditeur diffuse en outre des productions de TV Lux (« Table et terroir ») et des coproductions comme « Profils » (magazine de l'emploi et de la formation en coproduction avec les différentes télévisions locales) et « Journal des régions Wallonie Bruxelles » (sélection de sujets venant des autres télévisions locales).

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Télévesdre a diffusé 304 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 244 minutes en production propre ou assimilée, soit 80% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis*

politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes professionnels et 2 cadres agréés.

Société interne de journalistes :

L'éditeur de service a transmis le procès verbal du bureau exécutif du 22 juin 2004 consignait les déclarations du représentant de Télévesdre sur les raisons de la non-constitution d'une société de journalistes : « *c'est parce qu'on ne voulait pas interférer sur la mise en place de la classification de fonctions (il s'agit effectivement de deux dossiers totalement différents)* », mais « *un texte de statuts prévu par le juriste de la fédération est présenté (...). Ce projet sera soumis aux journalistes à la rentrée* ».

Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé en 1989 par le conseil d'administration, auquel est joint la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en 1971. Ce règlement d'ordre intérieur est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques :

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale ¹, l'objectivité ², l'indépendance ³ et l'équilibre entre les tendances idéologiques ⁴.

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « *Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique.* ».

² Articles 1 et 2 du ROI : « *L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...)* ».

³ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « *Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)*

- *S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;*
- *Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;*
- *Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.*

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

⁴ Articles 5 et 6 du ROI : « *L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne.*».

Respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur dispose que « *la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide* ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que plusieurs de ses magazines d'information ou culturels traitent du patrimoine culturel et de l'activité culturelle dans l'arrondissement de Verviers. A titre d'exemples, Télévesdre fournit la liste des différentes séquences du journal télévisé pendant les quatre semaines d'échantillon, parmi lesquelles « Inauguration du Centre des Finances à Malmédy », « Colloque Rencontres Céramiques à Verviers », « 50^{ème} anniversaire de la mort du compositeur Joseph Jongen », « Spectacle de danse de la Compagnie Fabienne Henrot à Verviers », « 10^e anniversaire de la stèle Eddy Merckx à la côte de Stockeu », « Inauguration d'un train touristique à Trois-Pont » ou « Présentation des manifestations de l'été 2003 Cantons de l'Est ».

Télévesdre cite également en exemple la production de six émissions « Francotidien » suivies d'une émission « Entre Nous » pour la promotion d'artistes régionaux et d'un best of de fin d'année ou, d'un point de vue sportif, la retransmission des 24H 2CV de Francorchamps.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télévesdre déclare que les plaintes sont directement traitées par le rédacteur en chef qui y apporte une réponse dans les quinze jours. Il constate cependant qu'il reçoit peu de plaintes.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur dispose d'une convention avec la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Télévesdre diffuse deux programmes de vidéotexte, appelés « texte-images » : le texte-images fixe (TIF) et le texte-images animé (TIA). L'éditeur déclare ne pas être à même de calculer le pourcentage de publicité par rapport à l'ensemble du programme, ne disposant pas des outils adéquats.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur fait part de collaborations régulières avec Radiolène dans le cadre de l'émission « Sous La Loupe » et dans le cadre d'échanges de sponsoring. Il y a également eu partage de couverture des sites et échange d'images dans le cadre des Francofolies, production de séquences pour les « Niouzz », et collaboration au projet « basket 1^{ère} division » pour la captation des matchs du RBC Verviers-Pepinster.

Télévesdre fait cependant part de difficultés rencontrées dans la collaboration avec Radiolène dans le cadre de la couverture des élections législatives.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Télévesdre n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Télévesdre à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Télévesdre, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Télévesdre à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.